

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 10 juillet 2013

Vu la requête enregistrée le 26 novembre 2012, présentée pour l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP), par sa présidente, dont l'adresse postale du siège est (...) ; l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 218 du 14 août 2012 portant modification de la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100.000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Ensemble pour la Planète (EPLP) fait valoir que:

- le non respect des règles du quorum ;
- le non respect du droit à l'information des membres du Congrès ;
- la violation de l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu, enregistrée le 26 novembre 2012 l'intervention, présentée par l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1200336 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposé par l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) ;

Vu, enregistré le 6 mars 2013, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui demande le rejet de la requête par les moyens que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2013 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2013, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2013 présenté par l'Association Ensemble pour la Planète (EPLP) tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 10 avril 2013, l'intervention présentée par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir de Nouvelle-Calédonie ; elle demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés par l'association Ensemble pour la planète ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n°113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel, représentant l'Association ensemble pour la planète et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'intervention de l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir :

1. Considérant que l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la délibération n° 13/CP du 18 octobre 1996 fixe les teneurs ou limites maximales en résidus (LMR) des produits phytosanitaires admissibles dans certains produits d'origine végétale, en particulier des fruits et légumes ; que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la délibération n° 218 du 14 août 2012 portant modification de la délibération du 18 octobre 1996, qui tend notamment à permettre au gouvernement de prendre les mesures réglementaires d'application de la délibération du 18 octobre 1996 en fixant par arrêté la liste des limites maximales en résidus applicables en Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'agit de simples aménagements techniques qui ne sont pas de nature, en eux-mêmes, à porter atteinte à l'environnement ; que l'association EPLP dont l'objet social est la protection de l'environnement, n'a donc pas intérêt à demander l'annulation de la délibération n° 218 du 14 août 2012 portant modification de la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : L'intervention de l'Union Fédéral des Consommateurs - Que choisir de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : La requête susvisée de l'Association Ensemble pour la Planète » (EPLP) est rejetée.